

**Jean-Loup BACHET**

**Rapport du commissaire enquêteur**

**Enquête publique** du 8 septembre 2016 au 11 octobre 2016

**Références** : Décision du Président du Tribunal administratif de Lyon N°E16000181

Arrêté préfectoral du 17 août 2016 prescrivant les dates de l'enquête publique

## Table des matières

1 OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	3
1.1 Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête.....	3
1.1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.1.2 Cadre juridique de l'enquête .....	3
1.1.3 Contexte de l'enquête.....	3
1.2 Organisation de l'enquête.....	3
1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	4
1.2.2 Opérations préalables à l'enquête.....	4
1.2.3 L'arrêté préfectoral du 17 août 2016.....	4
1.3 Déroulement de l'enquête.....	5
1.3.1 Publicité de l'enquête.....	5
1.3.2 Ouverture et durée de l'enquête.....	5
1.3.3 Consultation du dossier d'enquête.....	6
1.3.4 Organisation des permanences.....	6
1.3.5 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	6
1.3.6 Clôture de l'enquête.....	6
1.3.7 Consultation après enquête.....	7
2 PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....	7
2.1 Constitution et présentation du dossier.....	7
2.1.1 Constitution du dossier.....	7
2.1.2 Présentation du dossier de demande d'autorisation.....	7
2.1.3 examen de la conformité du dossier mis à l'enquête.....	9
2.2 Présentation de la société et historique.....	10
2.2.1 Présentation de la société.....	10
2.2.2 Historique du site de Villeurbanne.....	10
2.3 Présentation du projet.....	11
2.4 Situation future de classement.....	12
2.4.1 Situation future de classement au titre des ICPE .....	12
2.4.2 rubriques visées par la loi sur l'eau.....	14
2.5 Examen de l'étude d'impact.....	14
2.6 Examen de l'étude de dangers.....	18
2.7 Appréciations sur le dossier.....	20
3 LES AVIS SUR LE PROJET.....	20
3.1 Avis du public et analyse.....	21
3.2 Questionnement du Commissaire Enquêteur sur le PV de Synthèse.....	35
3.3 Questionnement de la ville de Lyon.....	35
3.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	36
3.5 Avis des Services.....	37
3.6 Avis des conseils municipaux .....	38
ANNEXES .....	39

## **1 OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **1.1 Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête**

#### **1.1.1 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation présentée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, établissement de Villeurbanne, en vue de modifier et d'améliorer son processus de fabrication de produits de friction carbone/carbone de haute technologie : freins d'avions, de chars, d'automobiles de compétition, d'hélices ou rotors d'hélicoptères.

#### **1.1.2 Cadre juridique de l'enquête**

La présente enquête publique relative à une installation classée pour l'environnement (ICPE) relève des articles L512-2, R512-14 et R123-1 à 27 du code de l'environnement. Le projet comporte un prélèvement important d'eau dans la nappe à partir d'un puits à déplacer, indispensable pour le fonctionnement ; l'installation doit donc être conforme à l'article L214-1 du code de l'environnement (dit « loi sur l'eau ») dont le dossier en l'occurrence est porté par le dossier ICPE.

#### **1.1.3 Contexte de l'enquête**

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS souhaite développer et mettre en œuvre sur l'ensemble de ses sites un nouveau procédé pour améliorer le processus actuel de fabrication. Il s'agit d'ajouter une étape de traitement des pièces par une solution très inflammable appelée SOL-SIV, à les sécher et à leur faire subir un traitement thermique avant de les réintégrer dans le processus standard. Le nouveau procédé développé dans un premier temps sur le site de Villeurbanne, appelé SEPCARB IV est déployé en 3 phases successives, dont les procédures administratives sont regroupées dans le présent dossier.

Suite à ce nouveau procédé la société SAFRAN LANDING SYSTEMS prévoit une augmentation de la production qui la conduit à augmenter de 100000 m<sup>3</sup> par an le prélèvement de l'eau de nappe qui passera ainsi à 450000 m<sup>3</sup>. Le puits de soutirage existant, situé sur un terrain n'appartenant pas à SAFRAN LANDING SYSTEMS, doit également être déplacé du fait d'un projet immobilier du propriétaire du terrain.

Une première demande a été effectuée à cet effet le 19 novembre 2013 et a été jugée non recevable par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône en juillet 2014. Un nouveau dépôt a été effectué en septembre 2014. Le dossier a été complété en dernier lieu le 26 février 2016 et a été déclaré recevable le 1 juin 2016, le rapport ne pas été transmis. Le président du Tribunal Administratif a été saisi le 4 juillet 2016 afin de désigner un commissaire enquêteur et son suppléant pour l'enquête publique.

### **1.2 Organisation de l'enquête**

### 1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 11 juillet 2016 N° E160000181/69, le président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ayant pour objet l'autorisation de modifier et d'améliorer le processus de production de l'établissement de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS situé 7 avenue de Bel Air à Villeurbanne.

Par cette décision, Monsieur Louis BALLANDRAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### 1.2.2 Opérations préalables à l'enquête

Les dates des permanences ont été fixées après prise en compte de mes disponibilités par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) qui m'a alors adressé le dossier.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique m'a été adressé par la DDPP le 17 août 2016.

Le 25 août je me suis rendu sur les différents sites d'affichage (mairies et site SAFRAN LANDING SYSTEMS). L'avis d'enquête était affiché sur tous les lieux prévus.

Le 1 septembre je me suis rendu dans les locaux de SAFRAN LANDING SYSTEMS pour une réunion de travail de 2 h 30 afin d'avoir des précisions sur le dossier et échanger sur son contenu. Une visite du site d'une durée d'une heure m'a permis de visualiser les installations et le projet.

### 1.2.3 L'arrêté préfectoral du 17 août 2016

**L'article 1** précise l'objet de l'enquête publique, l'identité de la personne morale responsable du projet et précise que des informations peuvent lui être demandées

**L'article 2** fixe les dates de l'enquête publique du 8 septembre au 11 octobre 2016 et sa durée.

**L'article 3** cite le dossier d'enquête et présente les modalités de consultation pour le public. Il mentionne bien l'existence de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

**L'article 4** précise les lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. Il indique également les nom et qualité du commissaire enquêteur. Il précise enfin ceux du commissaire enquêteur suppléant.

**L'article 5** porte sur les modalités de contributions du public.

**L'article 6** précise les modalités de publicité relative à l'enquête : avis au public dans les 7 mairies (rayon d'affichage de 3 km), avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, site internet de la préfecture, publicité dans journaux locaux ou régionaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours après le début. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers doivent également être publiés sur le site internet de la préfecture.

L'**article 7** indique le délai dans lequel le commissaire enquêteur communiquera le procès-verbal des observations au demandeur après cloture du registre, celui dans lequel ce dernier devra produire un mémoire en réponse, enfin le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra remettre son rapport. Cet article précise également la durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et précise l' autorité compétente pour statuer sur la demande d' autorisation.

L'**article 8** précise les personnes chargées de l' exécution du présent arrêté.

**Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences de l'article R123-9 du code de l'environnement.**

### **1.3 Déroulement de l'enquête**

#### **1.3.1 Publicité de l'enquête**

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions relatives à l'information du public.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires.

- AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC

Comme indiqué au paragraphe 1.2.3 l'avis était bien affiché dans les 7 mairies des communes situées dans un rayon de 3 km, ainsi que sur le site de SAFRAN LANDING SYSTEM, bien visible depuis la voie publique. Il était également affiché sur le lieu de mes permanences.

- PUBLICATIONS SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

L'avis au public ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été publiés 15 jours avant le début de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Rhône, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'avis de l'autorité environnementale a été publié sur le site de la préfecture de région.

- ANNONCES DANS LES JOURNAUX (voir annexe 1)

L'annonce dans les journaux a été effectuée de la façon suivante :

- Le Tout Lyon (hebdomadaire) du 20 août 2016 et 10 septembre 2016
- Le Progrès du 22 août 2016 et du 12 septembre 2016

#### **1.3.2 Ouverture et durée de l'enquête**

Le registre a été ouvert par le maire de Villeurbanne le 28 août 2016. Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement j'ai paraphé ce registre déjà coté.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 septembre au 11 octobre 2016 inclus sur une durée de 34 jours, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement.

### **1.3.3 Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public sur le lieu de mes permanences, au centre d'accueil de proximité de la mairie de Villeurbanne, 9 place de la Paix situé à moins de 1 km du site SAFRAN LANDING SYSTEMS, pendant toute la durée de l'enquête selon les heures habituelles d'ouverture au public.

J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

### **1.3.4 Organisation des permanences**

Trois permanences de 3 heures ont été tenues aux jours et horaires prévus :

- 8 septembre de 9 h à 12 h,
- 28 septembre de 14 h à 17 h
- 11 octobre de 14 h à 17 h.

Une salle était mise à ma disposition pour chacune de mes permanences, me permettant de recevoir dans des conditions satisfaisantes les personnes souhaitant me rencontrer.

Lors de ma première permanence j'ai reçu pendant 1h30 M Gaudin, référent du Groupe « Carré de Soie » (Conseil de quartier). Je lui ai brièvement présenté le projet, puis après étude rapide du dossier de demande et de l'avis de l'autorité environnementale je lui ai fourni quelques précisions (site non classé Seveso, ...) ; Monsieur Gaudin m'a dit me préparer un courrier, qu'il m'a remis lors de ma dernière permanence. Une personne a également inscrit sur le registre une remarque le dernier jour de l'enquête, en dehors de ma permanence .

Cette faible participation peut s'expliquer par le fait

- qu'il s'agit d'un site existant depuis de très nombreuses années et qu'il s'agit de modifier et d'améliorer un processus de fabrication interne,
- que les riverains susceptibles d'intervenir se sont considérés comme représentés par leur comité de quartier qui s'est manifesté pendant l'enquête.

### **1.3.5 Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique.

### **1.3.6 Clôture de l'enquête**

J'ai clos le registre d'enquête le 11 octobre 2016 à 17h à la fin de ma dernière permanence. J'ai récupéré le registre et le dossier d'enquête ce même jour.

### **1.3.7 Consultation après enquête**

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

C'est ainsi que je me suis rendu dans l'établissement de Villeurbanne de SAFRAN LANDING SYSTEMS le 17 octobre 2016 à et ai remis et commenté à Monsieur Noirjean, Directeur du site, assisté de Madame Noble (chargée de l'environnement) et Madame Pétroff (responsable du service sécurité environnement), mon procès verbal de synthèse des observations (annexe 2) aux fins de produire ses propres observations en réponse dans un délai de 15 jours.

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par mail le 28 octobre 2016. Ce document est reproduit en annexe 2.

L'ensemble des éléments de réponse qui m'ont été apportés concourent directement à l'examen des observations auxquelles ils se rapportent.

## **2 PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER**

### **2.1 Constitution et présentation du dossier**

#### **2.1.1 Constitution du dossier**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comportait les pièces suivante :

- Le registre ouvert ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale.

#### **2.1.2 Présentation du dossier de demande d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation est constitué :

D'un courrier d'accompagnement

D'un résumé non technique des études d'impacts et de danger (28 pages + glossaire)

De la présentation générale de l'entreprise ( 61 pages)

D'une étude d'impacts (141 pages)

D'une étude de dangers ( 112 pages)

D'une notice d'hygiène et de sécurité ( 5 pages)

De nombreuses annexes (987 pages) et plans

Annexe 1 : Localisation sur carte IGN 1/25 000e

Annexe 2 : Localisation sur plan cadastral au 1/2 500e

Annexe 3 : Localisation sur plan de masse au 1/1 000e

Annexe 4 : Localisation sur Plan Local d'urbanisme et règlement de zone associé

Annexe 5 : Plans des réseaux

Annexe 6 : Fiches de données de sécurité (CONFIDENTIEL partiellement)

Annexe 7 : Coupe du forage de secours

Annexe 8 : Données météorologiques - Météo France

Annexe 9 : Qualité de la masse d'eau FRDR2005

Annexe 10 : Rapport de base - BURGEAP - 2015

Annexe 11 : 1/ Projet de déplacement du point de captage MBD - Archambault  
Conseil 2/ Note complémentaire

Annexe 12 : caractéristiques de la station d'épuration de La Feysine

Annexe 13 : convention de déversement des eaux usées Grand Lyon / MBD - 2014

Annexe 14 : Diagnostic initial de pollution des sols - SERPOL

Annexe 15 : Etude hydrogéologique - BURGEAP

Annexe 16 : synthèse du suivi analytique réalisé sur les TAR - MBD - 2008 à 2014

Annexe 17 : Rapport de mesure de bruit - AD Ingénierie - 2014

Annexe 18 : Procédure de gestion des déchets - MBD

Annexe 19 : Modélisation de dispersion atmosphérique de rejets NO<sub>x</sub>- IMPACTEA 2014

Annexe 20 : calcul de flux thermiques Magasin PANO<sub>x</sub> - NORISKO - 2006

Annexe 21 : MBD - Projet NAZCA - Etude administrative - LAROUR consultant (CONFIDENTIEL)

Annexe 22 : Etude d'explosivité des poussières de carbone MBD - INERIS - 2013

Annexe 23 : DRPE MBD - calculs des zones d'effets d'explosion (CONFIDENTIEL partiellement)

Annexe 24 : 1/ Etude de dangers chaufferie APAVE 2002

2/ Tierce expertise - Fluidyn France et ISMA 2002

Annexe 25 : Etude de dispersion atmosphérique HCN - SOCOTEC 2013

Annexe 26 : Plan ETARE MBD Villeurbanne

Annexe 27 : Etude foudre - Bureau Veritas 2012

Annexe 28 : 1/ Plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> MBD 2013

2/ Procédure de gestion du plan de surveillance

Annexe 29 : calcul des distances d'effets phase 1 SEPCARB IV - LAROUR consultant – 2015

Annexe 30 : Protocole de servitude MBD/ALSTOM forage en nappe

Annexe 31 : Arrêté préfectoral Complémentaire 2008

Annexe 32 : calcul d'explosion station de recompression GNE - LAROUR

Certaines annexes confidentielles ne sont pas jointes.

Soit un dossier de plus de 1300 pages.

### **2.1.3 examen de la conformité du dossier mis à l'enquête**



L'article R123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à enquête publique de la façon suivante :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L122-1 ou au IV de l'article L122-4 ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent code ou à l'article L121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 ou de la concertation définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L214-3, des articles L341-10 et L411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L311-1 et L312-1 du code forestier. »

Le dossier présenté par SAFRAN LANDING SYSTEMS est conforme à ces différents points pour ce qui le concerne. L'avis de l'autorité environnementale était bien joint au dossier, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne bien les textes régissant l'enquête publique dans les visas. Il ne fait l'objet d'aucun avis obligatoire avant l'ouverture de l'enquête publique (cf. 4°) ni d'une concertation préalable obligatoire (cf. 5°).

## **2.2 Présentation de la société et historique**

### **2.2.1 Présentation de la société**

SAFRAN LANDING SYSTEMS (SAFRAN LANDING SYSTEMS) est le leader mondial des fonctions d'atterrissage et de freinage aéronautiques. Le site de Villeurbanne fait partie de la Division "Roues et freins". Il emploie 200 personnes et conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone pour les applications suivantes : freins d'avions, freins d'automobiles de compétition, freins du char Leclerc, freins d'hélices ou de rotors d'hélicoptères, embrayages d'automobiles de compétition.

Réglementairement SAFRAN LANDING SYSTEMS Villeurbanne relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son fonctionnement est régi par un arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 26 août 2003, complété par plusieurs arrêtés complémentaires allant de 2004 à 2013, pris notamment au titre des rubriques suivantes :

- 2910.A.1 : installations de combustion - autorisation,
- 2921.1.a : réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air – autorisation.

Depuis 2003, les conditions d'exploitation et d'aménagement n'ont pas sensiblement évolué. On peut toutefois noter la mise en service en 2012 d'un pilote de fabrication du carbone par voie non gazeuse, dit "new carbon", avec l'accord de l'inspection des installations classées.

**SAFRAN LANDING SYSTEMS est donc bien autorisé à exploiter ses installations de Villeurbanne dans la situation actuelle.**

### **2.2.2 Historique du site de Villeurbanne**

Il est retracé par les grandes dates suivante :

1985 Création de Carbone Industrie SA entre SEP (Société Européenne de Propulsion, filiale de SNECMA Société Nationale d'Etudes et de Construction de Moteurs d'Avions) et Alstom pour fabriquer du carbone de friction appliqué à l'aéronautique et au terrestre dans une moindre mesure. Le site est implanté à Villeurbanne dans le Rhône, à proximité de Lyon,

1992 Retrait d'Alstom, Carbone Industrie devient filiale à 100 % de la SEP,

1997 Fusion de la SEP avec la SNECMA et fusion de Carbone Industrie SA avec Messier Bugatti filiale de SNECMA. Carbone Industrie SA devient alors la Division Carbone Industrie de Messier-Bugatti S.A, 100% SNECMA.

Entre 1997 et 2000 la capacité de production est doublée pour atteindre son niveau actuel.

2005 Le groupe SAFRAN est créé par la fusion de SAGEM et de SNECMA,

2011 Fusion de Messier Bugatti avec Messier Dowty et Messier Services donnant MESSIER BUGATTI DOWTY (MBD), devenu SAFRAN LANDING SYSTEMS en 2016.

Le tableau suivant présente le niveau de production :

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tonnes fabriquées	185	223	245	291	236	241	334	416	336	361

### 2.3 Présentation du projet

L'année 2013 a été marquée par le lancement d'un projet concernant un nouveau procédé permettant d'améliorer l'actuel processus de fabrication. Le nouveau procédé consiste à traiter les pièces avec un solvant inflammable dit Sol- SIV et à les réintégrer dans le processus standard. Le traitement s'opèrera à terme au sein de 2 cuves, dans des conditions maximales de pression de 0,5 bar.

Ce projet dénommé SEPCARB IV est dimensionné en 3 phases :

- Phase 1 (2014-2017) : mise en place d'une ligne de traitement des disques à base de Sol S IV au sein de l'atelier S ; capacité de production de 40 tonnes par an - le démarrage de cette 1ère phase a été autorisé par l'administration (modification non substantielle : notification du 18 juin 2014),
- Phase 2 (2017-2018) : construction d'une extension au bâtiment S pour l'implantation d'une ligne de synthèse de Sol SIV (capacité d'infiltration de 150 tonnes/an),
- Phase 3 (2019) : implantation d'une seconde cuve de traitement dans le bâtiment dédié ; capacité de production de 300 tonnes par an.

Cette nouvelle unité de traitement inclura de nouveaux produits et matériels de production, et aura pour conséquence de modifier le positionnement initial de SAFRAN LANDING SYSTEMS, au regard de la rubrique IED 3410.g (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de dérivés organométalliques), et de la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2).

Les modifications d'activité associées à la présente demande d'autorisation sont liées à la mise en service de l'application "New Carbon" et à celle de l'atelier SEPCARB IV.

Le pilote "New Carbon" et le projet SEPCARB IV sont de nouveaux procédés pouvant venir en complément ou en substitution des procédés actuels de densification, énergivores et utilisateurs d'hydrocarbures occasionnant des émissions atmosphériques et aqueuses pouvant être significatives. De façon générale, ces nouveaux procédés nécessitent la mise en œuvre de produits pouvant être dangereux (liquides inflammables principalement). Cependant, ils permettent l'obtention d'une pièce en carbone densifiée de meilleure qualité.

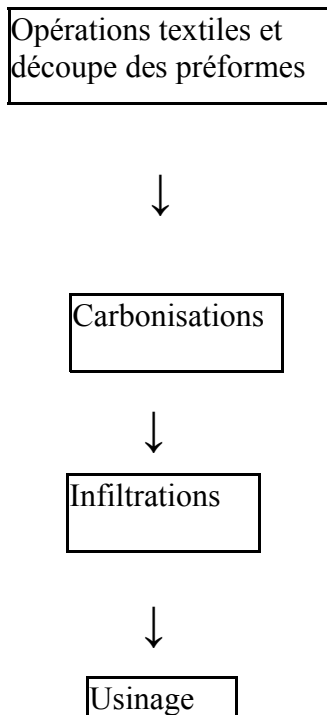
C'est notamment le cas des produits qui seront issus du procédé SEPCARB IV qui présenteront une performance supérieure aux produits actuellement fabriqués.

L'amélioration de ces performances permettra l'optimisation des quantités de carbone nécessaires à la fabrication d'un disque de frein. Ils amélioreront la compétitivité et le niveau technologique des produits de SAFRAN LANDING SYSTEMS, face à la concurrence actuelle et celle qui est à craindre dans les pays émergents.

Les efforts de recherche n'ont pas mis en évidence de solution de substitution atteignant les performances et la compétitivité attendues.

## Le Process

Les différentes étapes de fabrication se succèdent comme suit :



La description simplifiée des différentes phases est présentée en annexe 3

## 2.4 Situation future de classement

### 2.4.1 Situation future de classement au titre des ICPE

Les rubriques modifiées ou nouvelles par rapport à la situation actuelle sont en **gras**

<i>Activité classable</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Paramètre justifiant le classement</i>	<i>Classement futur</i>	<i>R (km)</i>
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de dérivés organométalliques (rubrique IED) - à compter de 2017	<b>3410.g</b>	Projet SEPCARB IV : fabrication de Sol S IV (mélangeur 2 de 2,6 m <sup>3</sup> )	A	3

Installations de combustion alimentées au GNE, puissance nominale > 20 MW	2910-B-1	Chaudières F03 et F04, soit une puissance thermique totale de 21,194 MW	A	3
Toxicité aiguë catégorie 3 ; voie orale. Quantité totale susceptible d'être présente > 10 t	4140-2-a	Déchets d'huile usagée (20 t), eau sale avec HAP (20 t), soit 40 t au total. Déchets de soude cyanurée sous forme liquide (2 t max).	A	1
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, puissance thermique évacuée maximale étant > à 3000 kw	2921-a	Puissance thermique maximum évacuée : 42,2 MW, avec : - 5 tours SCAM = 13,1 MW - 1 tour SCAM en projet = 8,5 MW - 11 tours JACIR = 20,6 MW	E	
Traitement de fibres artificielles ou Synthétiques, quantité de fibres susceptible d'être traitée entre 500 kg et 5t/j	2311-2	Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcryloNitrile oxydé. Quantité totale traitée : 4.5 t/jour	D	
Installations de combustion alimentées au gaz naturel ou au fuel, puissance nominale comprise entre 2 et 20 MW	2910-A-2	Puissance thermique totale 2,07 MW : - Chaudières gaz naturel : 0,42 MW, - Groupes électrogènes : 1,65 MW	DC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - substances 4L30 et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = 1t mais <10 t	4130-2-b	Cétone : 2500 L soit 2,437 T	D	
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation entre 6 t et 50 t	4718-2	Masse maximale stockée de 43,2 t ( 3 cuves enterrées de propane de 32 m <sup>3</sup> )	DC	
Equipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés (cf règlement (CE) n°842/2006) ou des substances appauvrissant la couche d'ozone (cf règlement(CE) n°1005/2009), de capacité unitaire >é kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être éseente >300 kg	4802-2-a	Groupes froids, quantité cumulée de fluide frigorigène : 599,1 kg	DC	

A = Autorisation E= Enregistrement D=déclaration DC=Déclaration avec Contrôle  
R= rayon d'affichage

Les communes touchées par l'enquête (rayon d'affichage de 3 km) sont :

- Villeurbanne
- Bron
- Chassieu
- Décines-Charpieu
- Lyon 3ème et Lyon 8ème
- Vaulx-en-Velin

Les rubriques 4510.2, 4331, 4715, 4719, 4722, 4725, 4734, 2925, 2940-1, 2940-2 et 3110 ont été examinées et jugées non classées.

Les règles de cumul des rubriques de dangers pour la santé, de cumul des rubriques de dangers physiques et de cumul des rubriques de dangers pour l'environnement ont été examinées à la fois pour la situation actuelle et pour la situation future : il n'y a pas de classement supplémentaire pour ces rubriques.

#### 2.4.2 rubriques visées par la loi sur l'eau

Rubriques « loi sur l'eau » concernées pour le puits qui doit être déplacé en limite de propriété actuelle sur une parcelle en cours d'acquisition par SAFRAN LANDING SYSTEMS, et le rejet dans le sous-sol d'une partie des eaux pluviales collectées sur le site :

<i>Activité classable</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Paramètre justifiant le classement</i>	<i>Classement actuel</i>	<i>Classement futur</i>
Sondage, Forage, création de puits non destiné à un usage domestique	1.1.1.0	Projet de création d'un nouveau forage sur emprise foncière Club de la Soie limite propriété est de SAFRAN LANDING SYSTEMS	-	D
Prélèvements permanent de la nappe (volume > 200000 m <sup>3</sup> /an)	1.1.2.0	Prélèvement en nappe de 350000 m <sup>3</sup> /an qui doit être porté à 450000 m <sup>3</sup> /an	A	A
Rejets d'eau pluviales dans le sous-sol (surface collectée entre 1 et 20 ha)	2.1.5.0		D	D

## 2.5 Examen de l'étude d'impact

L'étude d'impact de 141 pages définie aux articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement a été réalisée par APORA et porte sur les points suivants :

1 Environnement du site

- 1.1 Situation géographique
- 1.2 Urbanisme, environnement industriel commercial et humain
- 1.3 Infrastructures
- 1.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus dans le secteur
- 1.5 Climatologie
- 1.6 Sismicité
- 1.7 Inondations
- 1.8 Données géologiques et hydrogéologiques
- 1.9 Captages en alimentation d'eau potable
- 1.10 Données écologiques
- 1.11 Données architecturales et patrimoniales
- 1.12 Compatibilité du projet avec plans, programmes, schémas
- 1.13 Interrelation des éléments environnementaux de l'état initial

## 2 Eau

- 2.1 Milieu aquatique environnant
- 2.2 Qualité de l'eau
- 2.3 Gestion de l'eau (SDAGE, SAGE)
- 2.4 Alimentation, usages et consommation d'eau
- 2.5 Rejets et impact environnemental associé (eaux pluviales et usées)
- 2.6 Eaux souterraines

## 3 Air

- 3.1 Qualité de l'air ambiant
- 3.2 Emissions atmosphériques du site
- 3.3 Incidence des émissions du site sur l'environnement

## 4 Bruit

- 4.1 Origine des émissions de bruit
- 4.2 Situation réglementaire
- 4.3 Mesure des niveaux sonores – situation actuelle
- 4.4 Résultats
- 4.5 Interprétation des résultats – situation actuelle
- 4.6 Vibrations
- 4.7 Incidence du projet SEPCARB IV – situation future

## 5 Déchets

## 6 Meilleures Techniques Disponibles

## 7 Circulation

## 8 Intégration du site sur son environnement

## 9 Utilisation rationnelle de l'énergie

## 10 Effets sur la santé

- 10.1 Cibles présentes au niveau du secteur d'étude
- 10.2 Rejets dans l'environnement ( eaux, émissions atmosphériques, bruit, synthèse)
- 10.3 Effets potentiels sur la santé

- 10.4 Relations dose-réponse des émissions
- 10.5 Evaluation de l'exposition des populations et risques
- 10.6 Conclusion

- 11 Effets sur le climat et émission de gaz à effet de serre
- 12 Incidence sur les zone écologiques avoisinantes
- 13 Impacts engendrés en période de dysfonctionnement
- 14 Coût des mesures en faveur de l'environnement
- 15 Cessation d'activité et remise en état du site après exploitation
- 16 Méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact
- 17 Difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact

De façon non exhaustive les points majeurs suivants peuvent être relevés :

L'établissement occupe une surface de 5,3 ha situé en zone Uia du PLU qui autorise les activités économiques de type industrielles.

Aucune ZNIEFF ni zone Natura 2000 n'est située à proximité du site.

Les méthodes utilisées pour la réaliser sont précisées.

L'environnement initial a été défini par la description d'éléments permanents ( situation géographique, environnement humain, industriel et commercial , infrastructures, hydrologie, zones naturelles, patrimoine culturel et architectural) et par la description d'éléments issus d'observations et de mesures (climatologie, sismicité, géologie, hydrologie et hydrogéologie).

Les principaux enjeux sont relatifs à la qualité de l'air, aux prélèvements et rejets aqueux, aux nuisances potentielles (bruit, déchets,...) et aux risques industriels (incendie, explosion, émissions toxiques, pollution des sols). Tous ces points sont correctement développés et analysés ; lorsque les choix technologiques ne sont pas encore arrêtés (phases 2 et 3) l'exploitant s'engage à fournir en temps utile les compléments nécessaires.

Les raisons du choix du projet retenu sont correctement explicitées.

Il n'y aura pas de rejets d'eau usées supplémentaires et seule l'eau de pluie de la nouvelle toiture de l'extension d'un bâtiment (Permis de Construire N° 069 266 15 00103 du 17 mars 2016) sera à traiter, aucune voirie supplémentaire n'étant prévue.

L'augmentation des rejets atmosphériques dans le cadre du projet SEPCARB VI est correctement traitée :  
- Soit pour ce qui concerne le traitement des pièces proprement dit ils sont condensés et éliminés comme déchet liquide



- Soit pour ce qui concerne la fabrication du nouveau produit de traitement SOL-SIV ils sont identifiés mais la solution définitive n'est pas encore choisie et fait l'objet de compléments demandés par les services de l'Etat.

Pour le bruit dû au projet SEPCARB IV le pétitionnaire s'engage à conduire une nouvelle campagne de mesure de bruit après mise en service. En tout état de cause SAFRAN LNDING SYSTEMS devra prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation.

Concernant les odeurs et les déchets le projet SEPCARB IV n'amène pas de modifications notables.

Concernant le volet santé et l'inhalation des émissions atmosphériques les concentrations modélisées pour le projet SEPCARB IV n'entraîneront pas de risque significatif sur la santé.

La gestion des déchets est décrite, avec mise en place d'indicateurs de suivi. A noter que l'évolution due à la nouvelle activité ne modifie pas de façon notable les conditions de gestion des déchets

Elle précise les garanties financières (113 027 euros à constituer avant 2017, préalablement au démarrage de la partie SEPCARB IV concernée).

Il n'y a pas d'indépendance entre les installations « loi sur l'eau » et ICPE (le puits étant indispensable au fonctionnement de l'ICPE), seul un dossier ICPE est donc déposé par le pétitionnaire et porte également la partie « loi sur l'eau » (étude d'impact spécifique). Sur le fond, le respect des intérêts protégés énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est démontré dans le dossier de demande pour l'ICPE.

Le projet est compatible avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de Villeurbanne
- le Schéma de Cohérence Territorial
- le Plan de Prévention de l'Atmosphère de Lyon, des valeurs restant à préciser
- le Schéma Régional Climat Air Energie
- le plan de prévention d'exposition au bruit (Plan Environnement Sonore du grand Lyon), une étude à venir devant compléter le dossier et des mesures de bruit après mise en service devant être réalisées,
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Rhône-Alpes
- le plan régional d'élimination des déchets non dangereux du Rhône
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
- le SAGE de l'est Lyonnais, les valeurs autorisées de prélèvement dans la nappe restant à confirmer

A noter l'absence de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur Villeurbanne et dans le secteur d'étude.

Déplacement du point de captage et augmentation des prélèvements : annexe 11 du dossier  
Cette annexe est relative au dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles L214-1 à 6 et R214-1 à 60) et comporte une étude d'impact qui a été réalisée par ARCHAMBAULT CONSEIL. Elle complète le paragraphe 2.4.1 de l'étude d'impact ci-dessus : « alimentation, usage et consommation d'eau, volet eau de nappe ». Les points suivants y sont abordés :

Nom et adresse du demandeur

Emplacement des installations

Nature et consistance, volume et objet des ouvrages

Incidence de l'opération sur la ressource en eau et le milieu naturel

Mesures compensatoires ou correctives, moyens de surveillance et d'intervention prévus  
plans, coupes techniques et coupes géologiques.

Dans ce document il est indiqué que « au final, il apparaît donc que le projet d'exploitation de la nappe fluvio-glaciaire pour l'usage envisagé n'ira pas à l'encontre de l'article 6 du SAGE de l'Est lyonnais. La nappe de la molasse ne sera donc pas impactée directement ou indirectement. Les incidences sur l'environnement du captage seront faibles ou nulles. »

**L'étude d'impacts est conforme aux articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement.**

## **2.6 Examen de l'étude de dangers**

L'étude de danger de 112 pages définie à l'article R512-9 du code de l'environnement porte sur les domaines suivants :

- 1 Identification et caractérisation des potentiels de danger (produits, procédés de fabrication, équipements)
- 2 Réduction des potentiels de danger
- 3 Conséquences de la matérialisation des dangers (incendie, écoulements, émissions atmosphériques, explosion)
- 4 accidents et incidents survenus
- 5 Inventaire et analyse des risques
  - 5.1 Identification des risques potentiels
  - 5.2 Hiérarchisation des risques d'incendie (évaluation des risques, criticité, et conséquences)
  - 5.3 Explosion (installations existantes, projet, scénarios d'accidents)
  - 5.4 Ecoulement
  - 5.5 Emissions atmosphériques toxiques (possibilités d'émissions, risque de dispersion d'acide cyanhydrique)
  - 5.6 Compatibilité / Réactivité
  - 5.7 Risques extérieurs à l'établissement
- 6 Moyens de lutte contre l'incendie et les autres risques
  - 6.1 Moyens internes (prévention, conception et constructions, moyens de détection et d'extinction)
  - 6.2 Procédure d'alerte

- 6.3 Moyens d'évacuation
- 6.4 Organisation de la sécurité
- 6.5 Formation du personnel
- 6.6 Moyens externes

De façon non exhaustive les points suivants peuvent être relevés :

Les mesures de maîtrise de réduction du risque sont précisées.

Pour ce qui concerne les incendies l'évaluation des risques et leurs conséquences sont précisées, une modélisation des rayonnements thermiques ainsi qu'un examen cinétique d'un incendie ont été réalisées.

Pour ce qui concerne le risque d'explosion :

- pour chaque localisation (soit 48 au total) des installations existantes, la criticité est évaluée après prise en compte des mesures de maîtrise du risque (prévention, détection, protection).
- pour les différentes phases du projet SEPCARB IV une modélisation a permis d'étudier différents scénarios avec notamment une modélisation de l'onde de choc ; les distances d'effet ne sortent pas du site. Pour ce qui concerne le risque d'interaction pour le projet SEPCARB IV :
  - Effets dominos (interaction avec des installations hors site) : les seuils d'effet ne sortent pas du site
  - Synergie d'accidents (interaction avec des installations sur site) : soit les seuils ne sont pas atteints, soit les mesures de conception des installations ou d'autres mesures de maîtrise du risque empêcheraient une synergie d'accident (p86)

Le futur process fera l'objet d'analyse de risques industriels et les recommandations APSAD seront appliquées.

Pour la chaufferie des mesures de prévention et de détection ( sécurités sur alimentation gaz, brûleurs et générateur de vapeur, personnes autorisées seulement, permis feu si travaux après consignation,...) ainsi que des mesures de protection ( parois des bâtiments limitant les effets calculés, renforcement des ancrages, ...) sont mises en place.

Pour les écoulements accidentels en raison du stockage de produits liquides il ressort que la totalité est stockée sur rétention.

Le projet SEPCARB IV n'a identifié aucun phénomène dangereux pour les émissions atmosphériques de composés pouvant être associé aux produits mis en œuvre.

Le risque de dispersion d'acide cyanhydrique ( provenant de la phase de carbonisation) a fait l'objet d'une attention particulière tant en fonctionnement normal que dégradé, la DREAL a demandé des explications complémentaires qui ont conduit SAFRAN LANDING SYSTEM a faire réaliser une expertise par LAROOUR Consultant, jointe en annexe du dossier. Les seuils d'effet ne sont jamais atteints au niveau du sol. En revanche compte tenu de la hauteur des rejets à 20 mètres une surélévation théorique de la cheminée serait nécessaire. Ce point reste à confirmer, une étude plus précise doit permettre de définir la meilleure solution.

Les conséquences d'une malveillance externe, sont également examinées ; des mesures de maîtrise du risque sont mises en place : contrôles d'identité aux entrées avec enregistrement des visiteurs, présence humaine 24h/24 sur le site, report d'alarmes, clôture, pompes en normal/secours,...

## **L'étude de danger est conforme à l'article R512-9 du code de l'environnement**

### **2.7 Appréciations sur le dossier**

L'objet de la présente procédure est l'amélioration du processus de fabrication des disques en carbones et l'augmentation du volume de prélèvement de l'eau de nappe à partir d'un nouveau puits.

Le dossier qui regroupe 3 phases de développements ainsi que des activités déjà autorisées est complexe et volumineux (plus de 1300 pages et 6 plans) . De nombreux points sont abordés, y compris le positionnement (négatif) vis à vis du classement SEVESO 3, une étude d'impact « Loi sur l'eau » pour le transfert du puits de captage, et bien entendu toutes les rubriques réglementaires des études d'impact et de danger (cf paragraphes 2.5 et 2.6).

Une partie présentation générale de l'entreprise est largement développée (61 pages).

Le résumé non technique des études d'impact et de danger de 28 pages permet d'avoir une approche synthétique du projet, mais reste néanmoins très technique, ce qui paraît difficilement évitable pour un tel projet industriel. Il précise « qu'aucun accident avec des conséquences environnementales significatives en dehors du périmètre de l'établissement ne s'est produit à ce jour. »

L'avis de l'autorité environnementale, très complet (13 pages), reprend bien entendu l'ensemble du dossier.

Je ne peux que regretter que des modifications dans un site existant conduisent à un tel dossier mis en enquête publique.

Il me semble que de nombreux équipements ou installations décrits non modifiés par le projet ne méritaient pas de figurer en détail dans l'étude, ce qui complexifie le dossier et les questionnements, sauf pour examiner les modifications des dangers ou inconvénients du fait de leur proximité ou connexité avec le nouveau projet, conformément à l'article R512-32 du code de l'environnement. Ceci aurait grandement facilité l'approche du dossier, notamment par le public, et peut-être raccourci son délai de mise au point qui en l'occurrence a été de presque trois ans. Le regroupement des 3 phases d'un même projet dans un seul dossier ajoute encore à sa difficulté de compréhension.

## **3 LES AVIS SUR LE PROJET**

### **3.1 Avis du public et analyse**

Décision E16000181/69 ICPE Safran Landing Systems – Modification et amélioration du processus de fabrication

Pendant l'enquête 2 observations ont été émises : 1 sur le registre, 1 courrier. Le courrier, rédigé au nom du Groupe Inter quartiers Carré de Soie, est un extrait partiel l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu de leur faible nombre et des thèmes très différents, celles-ci sont reprises individuellement.

N° obs	Observation	Réponse de la société Safran Landing Systems	Avis du Commissaire Enquêteur
1	<p>Mme Paola GARIJO L'installation ou l'agrandissement d'une usine classée, proche d'une agglomération n'est jamais une bonne nouvelle, ici à 200 m d'habitations. La proximité des équipes de recherche et développement arrange l'entreprise mais ne constitue pas un argument suffisant. Dans le cas de l'étude les points négatifs sont le risque de feu avec les produits inflammables, avec la possibilité d'émission de gaz toxiques, possibilité d'explosion et des pollutions des sols et de la nappe phréatique. En somme une trop grande multitude de risques sur le long terme. Le bruit des différentes machines ne sera pas à négliger car il est prévu de construire un mur anti-bruit, mais ce mur sera-t-il suffisant ? Avec des études sur les eaux, traitement des effluents gazeux, une série d'études sur des possibilités de problèmes supplémentaires écologiques, des infrastructures supplémentaires lourdes et inquiétantes.</p>	<p>L'extension de notre entreprise correspond à une pérennisation et au maintien des emplois. En particulier, la présence du département R&amp;D permet de conserver le savoir-faire sur le territoire français.</p> <p>Le démarrage de l'activité Sepcarb IV sur le site de Villeurbanne est la première étape d'un déploiement également prévu sur nos sites étrangers (Etats-Unis, Malaisie). L'ensemble des risques (incendie, pollution...) a été étudié voire modélisé afin d'empêcher toute nuisance à l'environnement. Les matériels implantés seront conçus pour limiter les émissions sonores. Le mur anti-bruit situé à l'autre extrémité du site prend en compte des installations déjà existantes et qui ne sont pas liées au Sepcarb IV. Toutes les études sont conformes aux demandes de l'administration.</p>	<p>Cette remarque reste très générale. Pour ce qui concerne le bruit je note également la réponse donnée à l'observation suivante.</p> <p>Je note que le projet SEPCARB IV est développé sur le site de Villeurbanne du fait de la proximité des équipes de recherche et qu'il sera ensuite déployé sur l'ensemble des sites ; il aurait donc été déployé sur le site de Villeurbanne indépendamment de la présence de l'activité Recherches et Développement.</p>

Co 1	<p>Note présentée à Monsieur le Commissaire enquêteur, par Messieurs Bernard Gaudin et Yoann Théodore au titre du Groupe Inter quartiers Carré de Soie, après avoir pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement en date du 5 août 2016 par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS.</p> <p>Dans le cadre de son développement, la société SAFRAN projette de mettre en œuvre un nouveau procédé ci après dénommé SEPCARB IV dans le but d'améliorer l'actuel processus de fabrication. L'étape supplémentaire consistera à traiter les pièces par une solution appelée SOL-SIV inflammable, à les sécher et à leur faire subir un traitement thermique, avant de les réintégrer dans le processus standard</p> <p>1) Le projet prévoit une augmentation du prélèvement dans la nappe de 100 000 m<sup>3</sup> ( 350 000 m<sup>3</sup> actuellement autorisés)</p>		Ce courrier est un extrait de l'avis de l'autorité environnementale

<p>associé au déplacement du forage existant.</p> <p>Il faut noter que « <i>le site repose sur des dépôts fluvio-glaciaires facilement perméables, que la nappe sous-jacente constituée de la nappe patrimoniale des alluvions fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais couloir de DECINES (FRDF334A) est particulièrement vulnérable, que cette nappe, orientée localement vers le Nord-Ouest, rejoint en aval la nappe du Rhône. La nappe des alluvions fluvio-glaciaires très exploitée présente localement des pollutions en milieu urbain (solvants chlorés, métaux, HC).</i></p> <p><i>Au droit du site (à 17 m de profondeur) se trouve également la Molasse dont l'usage est à préserver pour l'utilisation en eau potable.</i></p> <p><u><i>Il convient de noter que sur le couloir fluvio-glaciaire de Décines, un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) serait actuellement à l'étude afin de définir les volumes maximum prélevables...</i></u></p> <p><i>Le secteur est concerné par le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône Méditerranée et le SAGE de l'Est Lyonnais. L'objectif de</i></p>	<p>Cf ci-dessous (1)</p>	
--	--------------------------	--



<p><i>ce dernier est notamment la préservation de la ressource (quantité et qualité) de la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais. »</i></p> <p>2) Les principaux enjeux du site seraient relatifs à la qualité de l'air ( l'agglomération est couverte par un Plan de Prévention de la pollution Atmosphérique), aux impacts potentiels sur le climat (gaz à effets de serre ; « <i>installation soumise à quota C02), aux prélèvements et aux rejets aqueux (orientations et objectifs définis par le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais), aux nuisances potentielles (effets sur la santé des émissions chroniques, bruit principalement et odeurs, déchets) ainsi qu'aux risques industriels en raison de la localisation en zone urbaine des installations (incendie / explosion / émissions toxiques / pollution des sols) ».</i></p> <p><i>« L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent correctement développées au regard des principaux enjeux, néanmoins certaines informations dont la diffusion entraînerait la divulgation de secrets de fabrication ne sont pas présentées dans la version publique du présent dossier. A ce stade du projet, l'ensemble des choix techniques en phase 2 et 3 ne sont pas</i></p>	<p>Les informations confidentielles qui ne sont pas présentes dans la version publique ont été remises sous pli séparé à l'inspecteur des installations classées comme le prévoit l'art. R512-3 du Code de l'environnement. A sa demande, le Commissaire enquêteur a également pu avoir accès à ces données qui n'ont pas de lien avec des questions environnementales : il s'agit de préserver le nouveau procédé</p>	<p>J'ai effectivement pu constater que les informations confidentielles qui m'ont été présentées concernent les procédés précis de fabrication : nom exact des produits, température, pression,...</p>
--	--	--

	<p><i>entièrement finalisés, plusieurs options sont proposées et l'exploitant s'engage à effectuer la mise à jour de son dossier en fonction des choix définitif retenus. »</i></p> <p><b>Quid ?</b></p> <p><i>D'autre part « il y a lieu de noter la conduite d'une étude hydrogéologique pour l'implantation du nouveau forage, la communication des résultats de la surveillance des eaux souterraines par les piézomètres au droit du site, des rejets aqueux, des rejets atmosphériques, du bruit et des odeurs.</i></p> <p><i>La mention du nouveau SDAGE entré en vigueur pour la période 2016-2021 ainsi que la préparation d'un PRGE pour définir les volumes en eaux maximum prélevables au sein du couloir de prélèvement déficitaire SAGE auraient du être mentionnés et la prise en compte pour ce SDAGE en cours, regardée. »</i> <b>Quid ?</b></p>	<p>de la concurrence (innovation).</p> <p>Pour ce qui relève des choix techniques en phases 2 et 3 du projet, en se basant sur les mesures faites ces dernières années sur H900, les émissions de NOx du nouvel oxydateur thermique associé au SEPCARB IV sont estimées pour la phase 3 à 3655 kg/an (moyenne des flux de 2010 à 2014). En phases 1 &amp; 2, il n'y a pas le nouvel oxydateur. Les fournisseurs de matériel consultés nous annoncent les performances suivantes :</p> <p>La quantité de NOx créée par la combustion de l'oxydateur thermique sera inférieure à la limite définie par la législation, c'est à dire en dessous de 100mg/Nm<sup>3</sup> (Arrêté du 2 février 1998).</p> <p>(1)</p> <p>Un positionnement vis-à-vis du SDAGE a été fourni dans le dossier (pp. 29 et suivantes et pp. 61 et suivantes de l'Etude d'impact en ANNEXE 1). Le positionnement vis-à-vis des orientations 7-01 et 7-02 est donné ci-dessous :</p> <p>Analyse compatibilité avec dispositions 7-01 et 7-02 du SDAGE 2016- 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Dispositions 7-01 : élaborer et mettre en oeuvre les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) : Disposition non opposable directement à Safran Landing Systems.</li> </ul> <p>Le PRGE est un organe de concertation pour considérer tous les usages, il n'est pas à l'initiative de Safran Landing</p>	<p>Je prends acte de ces éléments et du respect de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE dont le paragraphe 7 de l'article 27 de la section II du chapitre V fixe la valeur limite à 100 mg/Nm<sup>3</sup></p> <p>L'augmentation du futur volume prélevé (450000 m<sup>3</sup>) dans la nappe est lié à l'augmentation de la production estimée dans les années à venir, et non pas directement au nouveau procédé en lui-même. « A noter que le futur procédé SEPCARB IV consommera faiblement l'eau de nappe.... Les quantités estimées seront de 680 m<sup>3</sup>/an ». Selon le SAGE de l'Est lyonnais qui détermine des couloirs, SAFRAN LANDING SYSTEMS appartient à celui de Décines. Le volume</p>
--	---	---	---

		<p>Systems. L'étude sur les Volumes Maximum Prélevables (VMP) est réalisée dans le cadre du SAGE de l'est-lyonnais, avec affectation d'une part réservée aux industriels. Safran Landing Systems est inclus dans cette répartition et demande une autorisation de prélèvement en nappe à 450 000 m<sup>3</sup> et prévoit des actions de réduction des consommations.</p> <p>Le projet Safran Landing Systems est compatible avec la disposition 7-01.</p> <p>· Disposition 7-02 : démultiplier les économies d'eau : Les services de l'état et ses établissements publics promeuvent le déploiement de techniques innovantes Disposition non opposable directement à Safran Landing Systems.</p> <p>L'étude est en cours sur la faisabilité du traitement des eaux usées issues des procédés par ozonation et récupération/recyclage de l'eau traitée pour refroidissement notamment.</p> <p>Les conclusions sont en cours de finalisation avec estimation des coûts d'investissement/fonctionnement et capacité de recyclage envisageable.</p> <p>Etudes également sur risques procédés par rapport à la qualité de l'eau recyclée.</p> <p>=&gt; Le projet Safran Landing Systems est compatible avec la disposition 7-02.</p>	<p>maximal prélevable (VMP) est fixé à 2,4 millions de m<sup>3</sup>. Les prélèvements globaux dans ce couloir ont régulièrement diminués entre 2007 et 2011 pour passer de plus de 2 millions de m<sup>3</sup> (soit plus de 80 % du VMP) à 1 million. Cette diminution provient de la part prélevée par l'industrie, la part eau potable et irrigation restant quasiment stable et de l'ordre de 300000 m<sup>3</sup> au total.</p> <p>Pour approfondir le sujet mes recherches sur internet m'ont amené à consulter les compte-rendus de la Commission Locale de l'Eau du Rhône, instance de concertation pour le SAGE. La raison de la baisse de consommation de l'industrie n'est pas identifiée, elle serait plutôt due à une baisse d'activité plutôt qu'à des économies. Toujours dans ces mêmes compte-rendus des discussions portent sur la diminution souhaitable des VMP, mais les représentants des industriels souhaitent conserver les mêmes valeurs du fait du manque de visibilité sur leur activité future. Le VMP pour le couloir de Décines est de 1,88 millions de m<sup>3</sup> pour les industries, il pourrait évoluer entre 1,4 et 2 millions de m<sup>3</sup>, ceci n'étant actuellement que des hypothèses.</p> <p>Je prends note que les études pour</p>
--	--	--	--

	<p>3) Les principaux enjeux du site et mesures compensatoires proposées :</p> <p><i>Prélèvements</i> L'eau utilisée pour le site provient d'une part de l'eau de nappe et d'autre part du réseau communal.</p> <p><i>Eau de nappe</i> Sur ce volet, <b>quid des précisions et compléments</b> avec la présentation d'un plan individuel de gestion de crise visant la réalisation graduelle d'économies d'eau en période de sécheresse.</p> <p><i>Eaux pluviales</i> <b>Quid</b> sur les points demandés par la DREAL :</p>	<p>Un suivi mensuel de l'ensemble des consommations est réalisé. Des indicateurs sont en place. L'eau est un moyen de préserver la sécurité des installations (fours à très haute température). Le personnel est sensibilisé et il existe une Fiche flash en salle de quart qui prévoit de basculer l'approvisionnement en eau de ville si la fourniture en eau de nappe était défailante. De plus, il existe une procédure de replis des fours et d'arrêt progressif complet ou partiel des installations qui peut être activée en cas d'alerte sécheresse</p> <p>Notre procédure de gestion des effluents aqueux prévoit : « En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de</p>	<p>optimiser la consommation d'eau sont en cours chez SAFRAN LANDING SYSTEMS. Une consultation de la Commission Locale de l'Eau du Rhône me paraît nécessaire puisqu'un plan de gestion de la ressource en eau est actuellement à l'étude afin de définir les VMP.</p> <p>Je prends note de ces dispositions</p>
--	---	--	--

	<p>- la gestion des ruissellements pour des pluies d'occurrence supérieure à trente ans sur le site (capacité hydraulique des ouvrages et notamment des décanteurs/débourbeurs).</p> <p>- les caractéristiques des puits d'infiltration et leur compatibilité avec le SAGE de l'Est Lyonnais et la doctrine de la MISE du département du Rhône (dispositions constructives, épaisseur de zone non saturée, degré de colmatage, dimensionnement actuel, ...);</p> <p>- l'estimation des charges polluantes générées par le site et les abattements prévus pour le respect des exigences de la DCE.</p> <p>- l'estimation de la vulnérabilité du captage AREVA situé en aval hydraulique et les moyens de protection éventuels envisagés.</p> <p>- la récupération et le traitement des eaux d'extinction d'incendie confinées.</p> <p>4) Rejets atmosphériques</p> <p>« En fonctionnement actuel, les contrôles des rejets issus des chaudières indiquent le respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral lors des 5 dernières</p>	<p>déversement accidentel, l'établissement est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avertir dans les plus brefs délais le service des eaux aux numéros de téléphone suivants : [...] ;</li> <li>- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées et pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service des eaux ;</li> <li>- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service des eaux pour une autre solution ;</li> <li>- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté. »</li> </ul> <p>Pris en compte dans le projet du nouveau bâtiment. Cf pp. 54 et suiv. §2.5.2 de l'Etude d'impact du DDAE</p> <p>Ce captage n'est pas à l'aval hydraulique de nos installations. La nappe s'écoule du Sud-Ouest vers le Nord-Ouest. AREVA (devenu ALSTOM et aujourd'hui GE General Electric) est très désaxé à l'Ouest.</p> <p>Le cas échéant, des analyses sont effectuées sur la qualité des eaux contenues dans les cuves de rétention pour vérifier la possibilité de les rejeter à l'égout. Sinon, elles sont éliminées en centre de traitement agréé dans le cadre de notre contrat de prestation déchet.</p> <p>2 points de mesures seulement ont été non conformes sur les SOx : en 2010 sur la chaudière F03 ; en 2015 sur H900.</p> <p>Les mesures liées à l'autosurveillance des rejets</p>	<p>Je prends acte de ces éléments</p> <p>Ces dépassements antérieurs relevés</p>
--	---	---	--

<p><i>années <u>hormis un dépassement ponctuel en NOx en 2014</u> . Les contrôles issus des rejets des oxydateurs, indiquent l'absence de rejet d'acide cyanhydrique (HCN) <u>mais des dépassements en oxyde de soufre sur l'oxydateur H900, en 2010, 2011 et 2014.</u> Cependant l'origine de ce dépassement n'est pas identifié, le soufre étant absent des combustibles utilisés. »</i></p> <p><b>Quelles mesures d'amélioration sont proposées ?</b></p> <p>Dans la cadre de la mise en œuvre du nouveau projet SEPCARB IV :</p> <p><b>« Du fait de la complexité de ce dossier, l'exploitant aurait pu synthétiser l'évolution des émissions atmosphériques par substance et par phase. »</b></p> <p>5) Bruit</p> <p><i>« Les installations du site sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (tours aéroréfrigérantes, chaudières, centrale d'aspiration et divers matériels employés sur le site). Les résultats de la campagne de mesure conduite en avril 2014 indiquent l'absence</i></p>	<p>atmosphériques sont effectuées une fois l'an puis ramenées par calcul à l'activité de toute l'année. Par ailleurs, nous n'utilisons pas de gaz soufrés dans nos procédés. Nous proposons d'organiser des mesures sur une longue période pour confirmer ou non ces artefacts.</p> <p>Cf ANNEXE 2</p>	<p>dans l'avis de l'Autorité Environnementale ne peuvent être liés à la modification et amélioration du processus.</p> <p>Cette annexe présente le bilan des rejets du procédé SEPCARB IV aux différentes phases, elle est datée du 19 février 2016.</p>
--	--	--

<p><i>de dépassement de la valeur limite de l'émergence en zone à émergence réglementée située avenue de Bel Air.</i></p> <p><b><i>L'exploitant s'engage à réaliser une étude technico-économique dans un délai de 18 mois en vue d'une mise en conformité de ses installations existantes. »</i></b></p> <p><i>« Dans le cadre de la réalisation du projet objet de la présente demande d'autorisation, le cahier des charges des équipements retenus (tour, groupe froid) tient compte de leur performance environnementale. La localisation des installations au centre du site devrait contribuer à masquer leur bruit par la présence des bâtiments alentours. »</i></p> <p><b>Quid ?</b></p> <p>6) Odeurs</p> <p><i>« Les procédés (infiltration et carbonisation) sont odorants et susceptibles d'être perçus dans le voisinage. Depuis 2004, avec la mise en place du système de traitement des</i></p>	<p>Les installations n'existent pas encore et ne peuvent donc pas faire l'objet de mesures d'émissions sonores. Les CdC sont rédigés pour ne pas augmenter les émissions sonores. La fréquence des mesures étant triennale une campagne sera organisée en 2017 ; puis au démarrage des installations.</p>	<p>Il appartiendra à SAFRAN LANDING SYSTEMS de prendre les dispositions nécessaires si les mesures de bruit dépassent les seuils réglementaires ; ceci relève du suivi normal effectué par l'inspection des ICPE.</p> <p>Selon l'avis de l'Autorité Environnementale les perceptions hors site ont disparu. Selon ce même avis "aucune odeur en relation avec l'activité de la sté SAFRAN LANDING SYSTEMS n'a</p>
---	---	---

<p><i>effluents, les perceptions hors site auraient disparu.</i>  <i>L'arrêté préfectoral en vigueur fixe le débit d'odeur limite admissible en fonction de la hauteur d'émission, seuil à partir duquel les odeurs pourraient être ressenties. »</i></p> <p><i>« L'étude des risques sanitaires a été conduite à partir de l'identification des sources, voies de transfert et cibles. Il a été retenu la voie inhalation en raison des émissions atmosphériques et de la présence d'habitat collectif (ouest/sud-ouest) dont les plus proches sont situés à 200 m. »</i></p> <p><b>Quid des constructions plus proches en cours ?</b></p>	<p>Le chantier en cours dédié au futur Médipôle se situe à plus de 200m des installations du site.</p>	<p>été signalée depuis 3 ans par le dispositif de recensement des nuisances RESPIRALYON". D'une façon générale aucune plainte (tous domaines confondus) de riverains n'a été enregistrée par l'inspection des ICPE depuis au moins 3 ans.</p> <p>Cette remarque est relative au paragraphe Santé de l'avis de Autorité Environnementale. Cet avis précise "Les concentrations modélisées au niveau des cibles pour le paramètre retenu NOx et en tenant compte des 3 phases du projet SEPCARB ne contribueront pas à un dépassement de la valeur limite de référence (40µg/m³) et n'entraîneront pas de risque significatif d'effet sur la santé (IR calculée 0,78&lt;1)"</p> <p>En complément pour ce qui concerne les émissions de NOx Je constate également (cf Etude d'impact page 128 et son annexe 19) qu'en phase 3, soit la plus pénalisante, la contribution de SAFRAN LANDING SYSTEMS représente à 200 m au maximum 16 % de la concentration totale en NOx, la plus grande part venant de l'environnement urbain.</p>
---	--	---



	<p>7) Mesures de maîtrise des risques accidentels étude des dangers</p> <p>« Les risques associés correspondent à l'incendie, l'explosion, aux écoulements accidentels, au risque d'incompatibilité et à l'émission atmosphérique de composés dangereux (HCN).</p> <p>- Explosion : Les scénarios d'accident associés à la recompression du Gaz Naturel Effluent (GNE) (SE30), et la livraison d'une citerne de propane ( phénomène majorant étudié BLEVE du camion 20t), à la chaufferie ( fuite de gaz), au projet SEPCARB (phases 1, 2 et 3 : éclatements de capacités, phénomènes majorants pour l'explosion) sont étudiés.</p> <p>Pour la recompression du GNE (dégagements spécifiques et systématiques), les distances d'effets générées par une explosion sont limitées et restent à l'intérieur des limites de propriété.</p> <p>Concernant la chaufferie, les conséquences d'une fuite de gaz ont été</p>	<p>Nous confirmons les résultats de ces études : Les effets de fragmentation ne menacent pas le site ADECCO côté nord car protégé par le bâtiment M3 (magasin) de Safran Landing Systems. Il n'y a pas d'effets</p>	<p>La réponse de SAFRAN LANDING SYSTEMS est bien conforme à l'analyse de risques du dossier. Ceci ne concerne pas directement la modification et amélioration du processus de fabrication.</p>
--	---	---	--

<p><i>modélisées et ont fait l'objet d'une analyse critique en 2005 avec consécutivement mise en œuvre de mesures constructives compensatoires. <u>En l'état actuel, seuls les effets de fragmentation seraient susceptibles de conduire à des effets hors site au nord des installations.</u> » <b>Quid ?</b></i></p> <p>- Emissions toxiques  <i>« Les opérations de 1ère carbonisation dans les fours entraînent des émissions d'acide cyanhydrique (HCN) traitées par l'oxydateur thermique H900. Lors de la précédente demande d'autorisation en 2003, le dépassement des distances d'effet des seuils des effets irréversibles sur le site ALSTOM avait conduit l'exploitant à mettre en place une procédure d'alerte sur le site voisin. » <b>Quid ?</b></i></p> <p>Villeurbanne le 8 octobre 2016</p>	<p>sur secteur voisin réaménagé avec mesures mises en oeuvre en 2005 (ALSTOM côté Est).</p> <p>Une procédure a bien été mise en place (et testée en 2011). Aujourd'hui les bâtiments ne sont plus occupés par Alstom. La procédure a donc été modifiée en conséquence</p>	<p>Je prends note de cette réponse. Ce point ne concerne pas directement la modification et l'amélioration du processus de fabrication.</p>
---	---	---

### 3.2 Questionnement du Commissaire Enquêteur sur le PV de Synthèse

Questionnement : Certaines études ne sont pas finalisées (par exemple traitement des effluents gazeux issus de la fabrication du Sol-SIV) et des compléments sont demandés par les services de l'Etat ; comment est assuré le pilotage de ces actions et quelles garanties peuvent être données sur leur aboutissement et transmission ?

#### Réponse de SAFRAN LANDING SYSTEMS

Le site a mis en place un Système de Management de la Santé-Sécurité-Environnement (SSE) certifié ISO 14001 en 2002. Il fait l'objet d'audits réguliers menés par le groupe Safran et a maintenu l'équivalence à la certification ISO 14001. Les actions sont dans le Programme de Management SSE et suivies en Comité de Direction.

De plus, le calendrier des études à réaliser sera intégré dans l'arrêté préfectoral du site.

#### Avis du Commissaire enquêteur

Ce système d'assurance qualité est un élément positif qui rassure sur le pilotage des actions à effectuer. Je prends acte de la proposition de SAFRAN LANDING SYSTEM de communiquer à l'inspection chargée des ICPE la partie pertinente de leur SSE.

### 3.3 Questionnement de la ville de Lyon

La ville de Lyon avait questionné directement SAFRAN LANDING SYSTEMS comme la possibilité en est donné par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Ce questionnement du mardi 20 Septembre dans le cadre de la préparation de leur délibération du lundi 26 septembre est arrivé le 6 octobre chez SAFRAN LANDING SYSTEM suite à une erreur d'adressage de mail. Les réponses fournies directement par SAFRAN LANDING SYSTEMS le 17 octobre à la ville de LYON sont les suivantes :

Question 1 : Quelle est la part d'augmentation des transports des matières premières, des produits, des effluents liquides et des déchets solides ? Quelle augmentation des flux et avec quels dispositifs en termes de transports ?

Réponse SAFRAN LANDING SYSTEMS : Les ingrédients participant à la formulation du Sol S IV seront livrés mensuellement. Le produit formulé sera intégralement consommé dans le procédé.

Les condensats seront éliminés à raison d'un enlèvement toutes les 3 semaines environ. Il est prévu un pompage en citerne et une évacuation en centre agréé.

Cela représente une augmentation négligeable comparée au flux actuel de 400 camions/mois.

cf §7 de l'étude d'impact ci-dessous :

« Le trafic routier engendré par l'activité du site est actuellement constitué :

– des poids-lourds assurant l'approvisionnement et les expéditions du site, soit en moyenne une vingtaine de poids-lourds par jour, sur les plages horaires suivantes : 7h-12h et 13h-16h30,

- des véhicules individuels des employés : entre 50 et 80 par jour,
- des véhicules des entreprises extérieures : environ 20 véhicules par jour.

Il transite par les infrastructures routières proches, à savoir l'avenue de Bel-Air qui permet de rejoindre les axes de circulation majeurs de l'agglomération, en particulier le boulevard Laurent Bonnevey, par le nord ou le sud »

Question 2 : Le cabinet d'étude a préconisé pour le scénario d'émission accidentelle d'un nuage d'acide cyanhydrique de porter la hauteur du point de rejet de l'oxydateur thermique H900 à 21m, mais je n'ai pas trouvé la modélisation ou les arguments permettant de vérifier que cette rehausse permettra d'éviter l'exposition des personnes à ce nuage.

Réponse SAFRAN LANDING SYSTEMS :

La réhausse d'1m est une proposition logique compte tenu de l'altitude du nuage. L'étude technique détaillée et la modélisation sont en cours. La réalisation aurait lieu pendant un arrêt technique des installations (un arrêt réglementaire est prévu à l'été 2017). Nous regardons aussi la faisabilité alternative d'un convergent qui augmenterait la vitesse d'éjection donc la hauteur de rejet.

Question 3 : La collecte des résidus chargés en solvant se fera-t-elle via le transport des matières dangereuses ?

Réponse SAFRAN LANDING SYSTEMS :

Le transport des déchets dangereux est effectivement soumis à la réglementation relative à l'ADR (Accord for Dangerous goods by Road = Accord pour le transport des marchandises dangereuses par Route). Nous sommes en conformité à cette réglementation.

Je prends acte de ces réponses, notamment de celle relative à la problématique de la cheminée.

### **3.4 Avis de l'Autorité environnementale**

L'autorité Environnementale a émis un avis simple non référencé le 5 août 2016. Cet avis comportant 13 pages relève que « l'étude d'impact et de dangers apparaissent correctement développés au regard des principaux enjeux ». Des points ont déjà été examinés au paragraphe 3.1 relatif aux observations du public.

J'ai relevé quelques imprécisions sur le référencement du contenu des études d'impact (article R512-8 du code de l'environnement non cité) et de dangers ( article R512-9 du code de l'environnement non cité) sans que cela nuise à l'avis proprement dit. Les différents volets des études d'impact et de dangers ( rejets, bruit, odeurs, santé, déchets, garanties financières, maîtrise des risques,...) ont été examinés et ont conduit à la conclusion suivante :

« Le projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés. De manière générale, l'étude d'impact est relativement concise et clairement présentée compte tenu de l'état d'avancement du projet, elle reste proportionnée aux enjeux. Le suivi des engagements de l'exploitant contribuera à améliorer la prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande toutefois que l'exploitant complète son dossier en justifiant technico-économiquement l'augmentation d'eau prélevée dans la nappe et présente des moyens techniques de traitement des émissions atmosphériques permettant *in fine* de réduire celles-ci.

L'enquête publique pourra conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dès lors que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prenne en compte ces nouveaux éléments. »

Plus précisément les mesures prises pour supprimer, réduire, compenser les impacts sont examinées par thème.

En complément des éléments examinés au §3.1 sur les rejets atmosphériques je note qu'actuellement les émissions de NOx du site représentent 0,14 % de celles de l'agglomération lyonnaise et à terme 1,24 % et ne devrait donc pas fortement impacter la réduction de 40 % des NOx approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2014.

Concernant l'étude de dangers :

Elle permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concernés par les installations.les risques recensés (incendie, explosion, écoulements accidentels, émission atmosphérique de composés dangereux sont évalués et hiérarchisés et pour certains modélisés. Les mesures de maîtrise des risques sont décrites. Pour le projet SEPCARB IV les phénomènes modélisés n'entraînent pas de distance d'effets irréversibles, létaux, létaux significatifs hors site.

SAFRAN LANDING SYSTEMS n'a pas encore répondu à ce jour à cet avis, si ce n'est dans le cadre du §3.1.

### **3.5 Avis des Services**

J'ai pris connaissance des avis des Services que l'autorité organisatrice a bien voulu me communiquer, et je l'en remercie.

#### Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée le 16 juin 2016 a émis le 29 juillet un avis favorable sous réserve de diverses prescriptions qui ont pour l'essentiel été reprises dans l'avis de l'autorité environnementale.

#### Direction Départementale du Territoire du Rhône

La DDT du Rhône saisie le 7 mars 2016 a émis un avis simple le 6 avril 2016 qui consiste en des observations avec préconisations que l'on retrouve pour l'essentiel dans l'avis de l'autorité environnementale (incidence du nouveau forage sur la nappe, compatibilité avec les dispositions du SDAGE 7-01 et 7-02, présentation d'un plan de crise visant la réalisation graduelle d'économie d'eau en période de sécheresse, ... .

J'ai bien noté que la Direction de la sécurité et de la protection civile n'a aucune observation et je considère comme favorable l'avis du Service Départemental Incendie Secours qui n'a pas répondu.

Je prends acte de ces avis

### 3.6 Avis des conseils municipaux

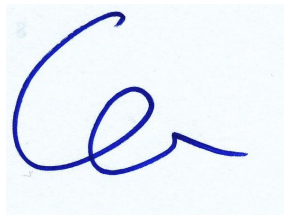
L'article R512-20 du code de l'environnement dispose : « Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Par sa délibération du 26 septembre 2016 le Conseil municipal de la commune de BRON a donné un avis favorable sous réserve du respect des dispositions énoncées dans le dossier, de la conformité à la réglementation en vigueur, des avis favorables de la mairie de Villeurbanne et des services consultés, ainsi que des avis qui auront été recueillis au cours de l'enquête publique.

Il ne m'a pas été transmis d'autre délibérations qui aurait été prise dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête publique. Les avis des conseils municipaux de Villeurbanne, Lyon 3, Lyon 8, Décines-Charpieu, Chassieu et Vaulx-en-Velin sont réputés favorables.

Je prends acte de ces avis.

Fait à Lyon le 9 novembre 2016

A blue ink signature of Jean-Loup BACHET, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le Commissaire-enquêteur  
Jean-Loup BACHET

## **ANNEXES**